



RECTORAT  
DPATE 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-888 modifié du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**ARRETE**

Article unique : Les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2024 au tableau d'avancement d'adjoint administratif de principal de 2ème classe :

Rang	Civilité	NOM	Prénom	Affectation actuelle
1	Mme	CAMATCHY-AVANANDE	Marie Nathalie	CROUS de La Réunion
2	Mme	MOREL	Maeva	Collège Bory de Saint-Vincent
3	Mme	BALBOLIA	Asma	Lycée professionnel Julien de Rontaunay

Fait à Saint-Denis, le 9 juillet 2024  
Pour le recteur de région académique,  
recteur d'academie et par délégation  
le secrétaire général de région académique  
secrétaire général d'academie

Erwan POLARD

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.